

**Décision n° 2017-0253**  
**du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 20 février 2017**  
**abrogeant la décision n° 2016-1603 en date du 23 novembre 2016**  
**attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences alloties**  
**dans la bande 406,1-430 MHz**  
**à Chambéry métropole**  
**pour un réseau mobile indépendant**  
**établi dans la communauté d'agglomération de Chambéry métropole (73)**

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 05-0208 de l'Autorité de régulation des télécommunications du 15 mars 2005 portant adoption des lignes directrices relatives à la définition de «groupe fermé d'utilisateurs GFU» dans le nouveau cadre réglementaire ;

Vu la décision n° 2016-0519 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 12 avril 2016 modifiant la décision n° 2015-1160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2016-1603 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 23 novembre 2016 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences alloties à Chambéry métropole pour un réseau mobile indépendant établi dans la communauté d'agglomération de Chambéry métropole (73) ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 7 novembre 2016 portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 26 décembre 2016 de la communauté d'agglomération Chambéry métropole - Cœur des Bauges, reçue le 2 janvier 2017, complétée le 30 janvier 2017 ;

**Décide :**

**Article 1.** La décision n° 2016-1603 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision. Les canaux correspondants tels que figurant à l'annexe de la présente décision sont restitués.

**Article 2.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la communauté d'agglomération Chambéry métropole - Cœur des Bauges.

Fait à Paris, le 20 février 2017

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI  
Directeur Mobile et Innovation